



Password : ZJHQ4I



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.867.767

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
<b>ARTICLE 1. Décision</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2. Durée de l'autorisation</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4. Conditions d'exploitation</b> .....	<b>3</b>
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i> .....	<b>3</b>
A.1. Délai d'application des conditions.....	3
A.2. Documents à tenir à disposition.....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i> .....	<b>3</b>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie .....	3
B.2. Conditions d'exploitation relatives aux bassins de natation et autres baignoires et non-couverts désinfectés biologiquement.....	4
C. <i>Conditions générales</i> .....	<b>10</b>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	10
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout/eaux de surface, à la gestion des eaux pluviales et à la gestion des flux d'eaux souterraines (impact des infrastructures sur les eaux souterraines) .....	12
C.3. Conditions relatives aux déchets .....	14
C.4. Mobilité - Charroi.....	15
C.5. Horaires d'exploitation et de livraisons .....	16
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	16
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante .....	16
C.8. Conditions relatives à la Biodiversité .....	18
<b>ARTICLE 5. Obligations administratives</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure</b> .....	<b>20</b>
<b>ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)</b> .....	<b>21</b>
<b>ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés</b> .....	<b>25</b>
<b>ANNEXE I: Paramètres de qualité de l'eau applicables à tous les bassins de natation et autres baignoires à traitement biologique</b> .....	<b>26</b>
<b>ANNEXE II : Plan de gestion Legionellose</b> .....	<b>27</b>
<b>ANNEXE III : substances ne pouvant pas être déversées</b> .....	<b>29</b>

## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

<b>Titulaire :</b>	<b>Bruxelles Environnement</b> <b>N° d'entreprise : 0236.916.956</b>
--------------------	---

Pour l'exploitation d'une **zone de baignade naturelle, une zone de lagunage et une zone humide**

Situés à :

<b>Lieu d'exploitation :</b>	<b>Rue des Lapins</b> <b>1070 - Anderlecht</b>
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
14 B	Bassins de natation	Étang de baignade de 4895 m <sup>2</sup> , zone de baignade enfant de 310 m <sup>2</sup> et zones de lagunage adjacentes de 4350 m <sup>2</sup> <b>Total: 9555 m<sup>2</sup></b>	1 B
179	Bassin d'orage	1115 m <sup>3</sup>	3

**Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.**

## ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

## ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Le permis ne peut être mis en œuvre<sup>1</sup> avant l'obtention d'un permis d'urbanisme. Le permis doit être mis en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de délivrance de la présente décision ou du permis d'urbanisme corrélatif si celui-ci est délivré postérieurement.

Le permis est périmé s'il n'a pas été mis en œuvre dans ce délai.

<sup>1</sup> Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet ok <https://environnement.brussels/citoyen/services-et-demandes/demande-dun-permis-denvironnement/des-le-permis-denvironnement-en-main-vos-obligations#le-delai-de-mise-en-oeuvre-de-votre-permis>

Toutefois, à la demande de son titulaire, le délai de mise en œuvre du permis d'environnement peut être prorogé par période d'un an lorsque le demandeur justifie qu'il n'a pas pu mettre en œuvre son permis d'environnement en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s). Cette demande doit être introduite à Urban.brussels, 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

## **ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre**

#### **A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS**

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article sont d'application dès la mise en service des installations.

#### **A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION**

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

### **B. Conditions techniques particulières**

#### **B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE**

##### **1. SÉCURITÉ INCENDIE**

###### **1.1. Moyens d'extinctions**

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

###### **1.2. Avis du SIAMU**

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

##### **2. RISQUES ELECTRIQUES**

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

## B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX BASSINS DE NATATION ET AUTRES BAINS COUVERTS ET NON-COUVERTS DÉSINFECTÉS BIOLOGIQUEMENT

*Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation et autres bains» sont expliquées dans un «guide exploitants ». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement : [Piscines couvertes | Bruxelles Environnement pour les professionnels - Bruxelles Environnement](#)*

***Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.***

Les conditions d'exploitation relatives aux bassins de natation et autres bains sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/02/2023 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation et autres bains (Moniteur Belge du 13/03/2023).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

### 1. DEFINITIONS

1. **Fréquentation maximale instantanée** : nombre de baigneurs admissible simultanément dans l'eau d'un bassin de natation ou autre bain.
2. **Eau fraîche** : eau qui répond aux paramètres microbiologiques du tableau suivant.

Paramètre	Valeur du paramètre
Escherichia coli	0/100 ml
Entérocoques	0/100 ml

3. **Grand bassin** : bassin de natation et autre bain d'une profondeur supérieure à 1,5 m.
4. **Petit bassin** : bassin de natation et autre bain d'une profondeur inférieure ou égale à 1,5 m.
5. **Pataugeoires** : bassins d'une profondeur inférieure ou égale à 0,4 m.
6. **Bains à remous** : bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être, et équipé d'un dispositif d'injection spécifique d'air, d'eau ou d'air et d'eau.
7. **Bain froid** : bain alimenté de façon continue en eau froide, dans lesquels l'utilisateur peut s'immerger pour une courte période de temps.
8. **Bain individuel** : bassin de natation et autres bains destiné à accueillir une seule personne à la fois.
9. **Bain collectif** : bassin de natation et autre bain destinés à accueillir plusieurs personnes simultanément.
10. **Bac tampon** : réservoir étanche, destiné à limiter les variations de hauteurs d'eau dans les bassins, à récupérer l'eau de surverse et à protéger les pompes. Ce bac tampon fait également office de bassin de disconnexion avec le réseau d'alimentation pour les apports d'eau neuve.
11. **Bassin de natation et autre bain à traitement biologique** : bassin de natation et autre bain dont le traitement de l'eau est assuré exclusivement par l'action de végétaux et/ou de microorganismes.
12. **Bassin de natation et autre bain couvert** : bassin de natation et autre bain situé dans un bâtiment couvert même en présence d'un toit escamotable.
13. **Bassin de natation et autre bain non-couvert** : bassin de natation et autre bain situé en plein air en-dehors d'un bâtiment couvert.
14. **Laboratoire agréé** : laboratoire agréé en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles Capitale.
15. **Autorité compétente** : autorité habilitée à délivrer le certificat ou le permis d'environnement en première instance en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

## **2. CONDITIONS RELATIVES A L'EAU**

### **2.1. Qualité de l'eau d'alimentation**

L'eau doit dans les tous cas respecter les exigences bactériologiques de l'eau potable en Région de Bruxelles–Capitale telles que définies au point 1.2.

### **2.2. Qualité et traitement de l'eau**

1. L'eau des bains collectifs doit respecter les normes de qualité indiquées dans le tableau de l'annexe I.
2. Le traitement de l'eau des bains collectifs comporte au minimum une préfiltration, une filtration, une épuration biologique et un apport d'eau fraîche.
3. Le bain collectif est divisé en une zone de baignade et une zone de filtration dont la dimension est adaptée au volume d'eau. Seule la zone de baignade est accessible au public. L'accès à la zone de filtration est strictement réservé aux personnes habilitées à réaliser les opérations d'entretien.
4. L'eau des bains collectifs est entièrement recyclée en un temps qui est au maximum de 20 heures. Le système fonctionne en circuit fermé avec apport d'eau fraîche assurant une utilisation rationnelle de l'eau.
5. Un ou plusieurs débitmètres ou compteurs volumétriques totalisateurs sont installés avant et/ou après le dispositif de filtration afin de vérifier le respect des prescriptions exposées ci-dessus.
6. L'utilisation de produits désinfectants, algicides ou fongicides, ou de tout autre produit chimique est interdite dans les bassins de natation et autres bains.
7. La teneur en désinfectant de l'eau des pédiluves doit permettre de respecter les normes de qualité indiquées dans le tableau ci-dessous.

<b>Paramètres bactériologiques</b>	<b>Méthodes</b>	<b>Unités</b>	<b>Valeurs limites</b>
Nombre total de colonies à 36°C et après 48 h	Dénombrement après incorporation en gélose	nombre/ml	1000
Pseudomonas aeruginosa	Dénombrement après filtration	nombre/50 ml	10
Staphylocoques à coagulase positive	Dénombrement après filtration	nombre/50 ml	10
Entérocoques intestinaux	Dénombrement après filtration	nombre/50 ml	10

### **2.3. Apport d'eau fraîche et vidange des bassins de natation et autres bains**

1. Un renouvellement suffisant de l'eau des bassins de natation et autres bains doit être prévu pour respecter les normes de qualité de l'eau indiquées dans le tableau de l'annexe I.
2. Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés.
3. Les bains collectifs sont vidangés à une fréquence qui permet le respect des normes de qualités de l'eau indiquées dans le tableau de l'annexe I.

## **3. CONTROLES**

### **3.1. Contrôles continus**

1. La fréquentation journalière totale des bains collectifs est enregistrée en continu.
2. La fréquentation instantanée des bains collectifs est également mesurée et enregistrée en continu.

### **3.2. Contrôles quotidiens**

1. Le pH, la température et la transparence de l'eau des bains collectifs sont contrôlés par l'exploitant au moins 3 fois par jour (avant l'ouverture, en milieu de période d'exploitation et avant la fermeture).  
A cet effet, un échantillon d'eau est prélevé toujours à la même place en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée d'eau traitée dans le bain collectif.
2. Les valeurs du pH et de la température sont consignées dans le registre prévu à cet effet. En cas d'anomalie, l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct des appareils de mesure.
3. L'exploitant dispose en tout temps du matériel nécessaire et du personnel qualifié pour réaliser les contrôles quotidiens.

### **3.3. Contrôles périodiques**

1. Les valeurs de qualité de l'eau indiquées au tableau de l'annexe I sont contrôlées par un laboratoire agréé au minimum deux fois par mois. A cet effet, un échantillon d'eau est prélevé au moins 2 heures après l'ouverture toujours à la même place en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée d'eau traitée dans le bain collectif. Cette fréquence de contrôle est doublée lorsque la température de l'eau dépasse 25°C et, ce, pour toute la période durant laquelle ce dépassement de température est observé lors de la mesure quotidienne de température.
2. Une analyse prouvant le respect des exigences bactériologiques de l'eau potable doit être réalisée au moins tous les 6 mois par un laboratoire agréé sur l'eau d'alimentation ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable.
3. Le respect des valeurs relatives aux pédiluves telles que précisées au tableau du point 2.2 est contrôlé tous les 6 mois.
4. Un contrôle de la présence de Legionella pneumophila (dénombrement) est effectué par un laboratoire agréé au minimum une fois par an au niveau des douches.
5. Les appareils de mesure du pH, les débitmètres et les appareils de mesure de l'humidité relative sont étalonnés au minimum chaque année conformément aux instructions du fabricant ou du fournisseur de l'appareillage.

### **3.4. Dépassements**

1. En cas de dépassement d'une des valeurs limites des normes de qualité de l'eau indiquées dans le tableau de l'annexe I, une deuxième analyse doit être réalisée immédiatement par le même laboratoire. Ces résultats d'analyse sont transmis immédiatement par le laboratoire à l'autorité compétente (piscines-zwembaden@environnement.brussels).
2. Lorsque la concentration en Legionella pneumophila est supérieure à 1 000 Unité Formant Colonie par litre (UFC/litre), l'exploitant doit prendre des mesures adéquates (augmentation en continu de la température, désinfection,...) pour ramener leur concentration en dessous de 1 000 UFC/l.
3. Lorsque la concentration en Legionella pneumophila est supérieure à 10 000 UFC/l, l'accès au public est interdit jusqu'à ce que l'exploitant ait réalisé un assainissement complet afin de ramener leur concentration en dessous de 1 000 UFC/l.
4. Un nouvel échantillonnage doit obligatoirement être réalisé afin d'évaluer l'efficacité des mesures appliquées pour diminuer la concentration en Legionella pneumophila. Des contrôles supplémentaires doivent ensuite être réalisés après 1 mois, 3 mois et 6 mois après le contrôle initial.
5. Le laboratoire informe l'autorité compétente de toute contamination en Legionella pneumophila supérieure à 10 000 UFC/l dans les 48 heures de la réception des résultats d'analyse.
6. Un plan de gestion des Legionella pneumophila doit ensuite être mis en place. Le contenu de base du plan de gestion doit être conforme au contenu de base indiqué à l'annexe II. Une copie de ce plan est envoyée à l'autorité compétente (piscines-zwembaden@environnement.brussels) dans les 15 jours de sa réalisation.

### **3.5. Contrôle lors de la (re)mise en service**

Les paramètres de qualité indiqués dans l'annexe I sont mesurés par un laboratoire agréé préalablement à :

- a. la mise en service de toute nouvelle installation de bains collectifs ;
- b. la réouverture d'une exploitation de bains collectifs existante suite à une période de fermeture saisonnière ou exceptionnelle d'une durée supérieure ou égale à un mois ;
- c. la remise en service de tout bain collectif ayant fait l'objet d'une modification des équipements de traitement de l'eau.

Les résultats sont communiqués dans délai par l'exploitant à l'autorité compétente (piscines-zwembaden@environnement.brussels).

## **4. GESTION**

### **4.1. Mesures d'urgence et alarmes**

1. En cas d'incident compromettant la qualité de l'eau, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour faire évacuer les bains collectifs.
2. L'exploitant évacue immédiatement le bain collectif lorsque le pH est inférieur à 6,0 jusqu'au retour aux valeurs conformes.

### **4.2. Notification**

1. L'exploitant informe l'autorité compétente (piscines-zwembaden@environnement.brussels) au plus tard dans les 48 heures de tout accident corporel ayant entraîné un décès ou une hospitalisation ou de tout incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture d'un bassin de natation ou autre bain.
2. Le laboratoire transmet à l'autorité compétente (piscines-zwembaden@environnement.brussels) les résultats des contrôles effectués conformément au point 3.3 (contrôles périodiques) dès leur réception s'ils contiennent la mention de dépassement aux valeurs indiquées aux tableaux des annexes I et II.

### **4.3. Hygiène**

1. Un règlement destiné aux usagers comporte un énoncé des instructions à respecter. Il est rappelé sous forme de pictogrammes et affiché dans les zones suivantes : zone d'accueil, cabines et vestiaires, douches et toilettes, bacs pédiluves et autres bains.
2. Le règlement reprend au minimum les points suivants :
  - a. L'accès aux bassins de natation et autres bains est interdit :
    - i. à toute personne dont le comportement présente un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres baigneurs ;
    - ii. à toute personne qui n'est manifestement pas passée par les installations sanitaires, et particulièrement à la douche préalable obligatoire avant la baignade, ainsi que dans les bacs pédiluves ou les douches pour pieds ;
    - iii. aux animaux. Néanmoins, les chiens d'assistance sont admis en circuit pieds chaussés. Ils sont également admis dans la zone entourant les bassins et bains non couverts ;
  - b. Les baigneurs doivent porter une tenue de bains strictement réservée à cet usage.
  - c. Sauf disposition plus stricte, les enfants de moins de 7 ans doivent être sous la surveillance d'un adulte accompagnant.

### **4.4. Affichage**

1. Les rapports des contrôles périodiques établis par les laboratoires agréés sont affichés en extenso de manière visible à l'entrée de chaque exploitation. Ces rapports mentionnent entre autres les valeurs mesurées et les valeurs limites visées au point 3.3.
2. Sont également affichés pour être visibles des utilisateurs du bassin de natation ou du bain :
  - a. le règlement intérieur ;
  - b. le processus d'intervention en cas d'accidents ;
  - c. des recommandations diverses à propos de l'hygiène.

## **5. ENTRETIEN ET SECURITE**

### **5.1. Entretien**

1. La végétation du filtre est entretenue par une taille adaptée, au minimum une fois par an, afin de prévenir une accumulation de déchets végétaux nuisible à la qualité de l'eau.
2. Aucun travail d'entretien ou de réparation sur le circuit de traitement de l'eau des bains collectifs et ses annexes entravant le fonctionnement correct de l'installation n'est effectué pendant les heures d'ouverture des bains collectifs.

### **5.2. Responsables**

1. L'exploitant désigne une personne ou une société de maintenance responsable de la gestion des installations techniques et qui possède les compétences nécessaires à assurer la gestion et le contrôle quotidien des installations et de la qualité de l'eau.
2. Pendant les heures d'ouverture au public, une personne compétente doit être présente pour prendre les mesures qui s'imposent en cas de dépassement des valeurs liées à la qualité de l'eau et assurer la sécurité des baigneurs.

### **5.3. Capacité d'accueil des bassins**

1. De mai à septembre, l'étang de baignade sera ouvert à tous avec une équipe encadrante de 8 à 13 personnes.
2. La fréquentation maximale instantanée dans l'eau des bassins de natation et autres bains ne dépasse jamais 225 baigneurs.
3. En outre, le nombre maximum de baigneurs admissible par jour est établi en fonction de la capacité de recyclage de l'eau du système de filtration.

### **5.4. Sécurité des baigneurs**

1. L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la santé et la sécurité des baigneurs.
2. La surveillance est adaptée au type d'exploitation ainsi qu'au taux et au type de fréquentation des bassins de natation et autres bains. L'exploitant établit un programme de surveillance propre à son exploitation. Ce programme est en tout temps disponible sur le lieu d'exploitation.
3. Les baigneurs sont sous la surveillance directe et constante d'au moins un sauveteur responsable.  
Pour la surveillance d'un grand bassin, les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré par l'autorité administrative compétente ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.  
Pour la surveillance d'un petit bassin ou une pataugeoire, les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet de base de sauvetage aquatique délivré par l'autorité administrative compétente ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.
4. En outre, les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs reçoivent au moins une fois par an un entraînement obligatoire aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage. Les modalités de cet entraînement sont reconnues par l'autorité administrative compétente.  
Une copie du brevet ou d'une autre qualification équivalente est conservée sur le lieu d'exploitation.
5. La profondeur de l'eau et les endroits où il est interdit de plonger sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril.
6. Tout changement brusque de profondeur est clairement indiqué.
7. L'établissement est équipé d'au moins un poste téléphonique via une ligne directe extérieure facilement accessible en tout temps ;
8. L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins équipés d'un matériel de soins et de réanimation maintenus en parfait état de fonctionnement. Le local ou l'armoire sont directement et facilement accessibles.

9. L'équipement de réanimation comprend au moins un système d'alimentation en oxygène. Le matériel de réanimation enfant et adulte est présent en un lieu fixe, facilement accessible pour le sauveteur.

## **6. REGISTRES**

1. L'exploitant tient à jour un registre journalier reprenant les informations minimales suivantes :
  - a. les résultats des analyses et contrôles journaliers qu'il effectue ;
  - b. la fréquentation journalière des bassins de natation et autres baignades ;
  - c. tout dysfonctionnement ou incident technique ayant entraîné une perturbation des paramètres de l'air ou de l'eau ou du fonctionnement global des bassins de natation et autres baignades ;
  - d. tout accident corporel du public (description complète de l'accident : date, lieu exact, type de lésions, causes, etc.).
2. L'exploitant tient également un registre mensuel comprenant les informations minimales suivantes :
  - a. les résultats des analyses effectuées mensuellement par le laboratoire agréé ;
  - b. le relevé mensuel des compteurs d'apport d'eau ;
  - c. toute mention relative à des entretiens normaux et importants des bassins de natation et autres baignades et au remplacement de matériel ou à la vidange des bassins ;
  - d. le relevé des vérifications effectuées par l'exploitant afin d'éviter tout problème de coupure et/ou d'aspiration accidentelle d'un baigneur.
3. Ces registres sont tenus à la disposition de l'autorité compétente et conservés au minimum pendant 3 ans.

## **7. INFRASTRUCTURE**

### **7.1. La zone de baignade**

La zone de baignade sera clôturée par une limite naturelle difficilement franchissable et l'accès sera contrôlé via le pavillon d'accueil.

### **7.2. Les cabines et vestiaires**

Le site est équipé de cabines individuelles et/ou de vestiaires collectifs. Lorsque ceux-ci sont situés aux abords immédiats des bassins, ils garantissent la séparation nette des circuits réservés aux personnes pieds nus et pieds chaussés.

### **7.3. Les installations sanitaires**

1. Le nombre de toilettes minimum est de 6 toilettes.
2. Les toilettes sont accrochées au mur.
3. Au minimum un lavabo est prévu par groupe de toilettes.
4. Les douches disposent d'eau du réseau de distribution, soit tiède, soit froide. L'eau tiède provient d'une installation de chauffage de l'eau portant la température de celle-ci au-delà de 60°C. Le mélange avec l'eau froide s'effectue le plus près possible de la distribution d'eau des douches. La température de retour du circuit d'eau chaude ne doit jamais être inférieure à 55°C.
5. Le nombre de douches minimum à installer est égal à la valeur de fréquentation maximale instantanée divisée par 20, avec un minimum de 4 douches tièdes.
6. L'exploitant prend toutes les mesures utiles, entre autres en terme d'aménagement de l'espace, d'information à diffuser auprès des baigneurs et de communication avec les responsables de groupes d'enfants, pour assurer le passage obligatoire aux toilettes et à la douche avant la baignade particulièrement lorsque l'exploitation accueille des groupes d'enfants. A cet effet, l'exploitant tient un planning d'accueil des établissements scolaires à disposition de l'autorité compétente.  
Ce planning comprend entre autres les plages horaires d'accueil, le nombre d'enfants, le nombre d'accompagnateurs, et toutes autres informations utiles pour vérifier le respect des conditions reprises ci-dessus.

#### 7.4. Pédiluves – douches pour pieds

1. Les bacs pédiluves ou les douches pour pieds sont installés de façon à ce que les baigneurs les traversent obligatoirement pour rejoindre les bassins de natation et autres baignoires.
2. Les bacs pédiluves sont nettoyés et vidangés au moins quotidiennement et alimentés en eau potable et désinfectante. Ils doivent être fonctionnels dans tous les cas.

### C. Conditions générales

#### C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

##### 1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

##### 2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

##### Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

### Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

### **3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission**

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

#### **Zone Bruit 1 : zone de parc**

	Période A	Période B	Période C
Lsp	42	36	30
N	20	10	5
Spte	72	66	60

### **4. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

### **5. Méthode de mesure**

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

## **C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT/EAUX DE SURFACE, À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET À LA GESTION DES FLUX D'EAUX SOUTERRAINES (IMPACT DES INFRASTRUCTURES SUR LES EAUX SOUTERRAINES)**

Le réseau d'évacuation des eaux sera de type séparatif, avec au minimum un réseau eaux de pluie et un réseau eaux usées. Une éventuelle connexion des différents réseaux ne pourra se faire que si le puits de mesure des eaux usées est placé en amont de la dite connexion.

### **C.2.1 Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout**

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textiles
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

### **C.2.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en eaux de surface**

- Les eaux usées contenant une quantité de « organismes pathogènes » dans des proportions telles qu'elles risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice doivent être désinfectées.
- Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6,5 et 9.
- Dans les eaux usées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
  - 0,5 millilitre par litre pour les matières sédimentables (au cours d'une sédimentation statique de deux heures)
  - 60 milligrammes par litre de matières en suspension
  - 30 milligrammes par litre de demande biochimique en oxygène en 5 jours à 20°C
  - 3 mg/l d'hydrocarbures non polaires
  - Le contenu d'un flacon en verre blanc de 150 millilitres :
    - o rempli d'un échantillon fraîchement prélevé des eaux déversées auquel on ajoute 0,4 millimètre d'une solution de 0,05 % de bleu de méthylène,
    - o bouché à l'émeri,
    - o et conservé à une température de plus ou moins 20°C à l'abri de la lumière, ne peut se décolorer avant 3 jours.
- Un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque.  
En cas de doute, cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si deux phases peuvent être séparées.
- Les eaux déversées ne peuvent contenir les substances reprises à l'**annexe III**.
- Les eaux déversées ne peuvent contenir aucune matière qui pourrait nuire directement ou indirectement à la santé de l'homme, de la flore, ou de la faune. Il en est de même pour les substances susceptibles de provoquer l'eutrophisation des eaux réceptrices.

### **C.2.3. Conditions relatives à la gestion du bassin d'orage existant**

1. L'exploitant réalise les opérations d'entretien :
  - contrôle fonctionnel de tous les composants mécaniques et électrotechniques,
  - maintenance et nettoyage de l'éventuelle pompe,

- vérification de l'étanchéité des raccords,
- vérification de la présence de boue et de leur hauteur,..

conformément aux recommandations du constructeur et de l'installateur, et aussi souvent que nécessaire pour assurer un fonctionnement normal du bassin d'orage qui n'occasionne pas de risque d'inondation supplémentaire.

2. L'exploitant facilitera l'accès au bassin d'orage à l'opérateur de l'eau en charge du réseau d'égouttage ou au gestionnaire du réseau hydrographique chargés de vérifier périodiquement le bon fonctionnement du bassin d'orage et de ses équipements (régulateur de débit, système d'alerte, pompe de relevage,...).

#### **C 2.4. Conditions relatives à la gestion des eaux pluviales**

##### **1. Réutilisation des eaux pluviales en provenance des toitures**

- Les eaux pluviales tombant sur les toitures du pavillon d'accueil sont renvoyés vers l'étang de baignade après passage dans la zone de lagunage.

##### **2. Gestion des eaux de ruissellement des surfaces imperméables**

- la mise en place de toitures végétalisées d'une surface de 194m<sup>2</sup> avec une épaisseur de substrat supérieure ou égale à 10 cm et une réserve d'eau de minimum 8 L/m<sup>2</sup> ;
- 200 m<sup>3</sup> doivent être gérés via la zone de marnage de l'étang de baignade ;
- Les eaux pluviales ruisselant des abords des bassins de baignade et de lagunage devront être renvoyées vers le Neerpedebeek via la topographie prévue ou via des drains.

#### **C.2.5. Conditions relatives à la gestion des flux d'eaux souterraines**

Un dispositif drainant de type passif doit être prévu afin d'éviter que le projet ait un impact sur les flux souterrains.

Par passif, on entend l'absence d'extraction des eaux collectées par le drain. Il est donc exclu d'utiliser un système de pompage, de connecter le drain à un collecteur ou de rejeter les eaux drainées dans les eaux de surface.

Un dispositif drainant passif constitue un ouvrage hydraulique permettant à la nappe de passer d'amont en aval du bâtiment constituant un barrage à l'écoulement souterrain.

Celui-ci doit être dimensionné afin de :

- soit récupérer le débit bloqué par le bâtiment et l'acheminer gravitairement en aval sans qu'il y ait rejet à l'égout.
- soit rééquilibrer les pressions amont/aval (principe des vases communicants)

Le système doit être dimensionné en tenant compte des contraintes liées au contexte hydrogéologique local, par un bureau d'étude spécialisé dans la gestion des eaux souterraines ou toute personne pouvant justifier d'une compétence équivalente.

### C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

#### 1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

#### 2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :

S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

*Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets*

#### 3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

#### 4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

### **C.4. MOBILITÉ - CHARROI**

#### **C.4.1. Emplacements vélos**

##### **1. Gestion**

1.1. Les zones de parcage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

1.2. Les zones de parcage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parcage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

##### **2. Conception**

###### **2.1. Nombre d'emplacements vélos**

Au minimum **170** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés sur le site.

###### **2.2. Aménagement des emplacements vélos**

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés à proximité des voies de circulation du site.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

###### **2.3. Accès aux emplacements vélos**

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

#### **C.4.2. Livraisons**

Lors de tout chargement/déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

## **C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION ET DE LIVRAISONS**

### **1.1. Horaire d'exploitation :**

Période estivale :

En mai, juin et septembre : du lundi au dimanche de 11h à 18h

En juillet et août : du lundi au dimanche de 11h à 19h

De mai à septembre, l'exploitation du site est également autorisée pour des groupes scolaires et/ou clubs sportifs. entre 9h30 et 11h.

Période hivernale :

D'octobre à avril : l'accès est limité aux clubs maximum 3h/jour

### **1.2. Livraisons :**

Les livraisons sont autorisées du lundi au vendredi de 7h à 17h, à l'exception des jours fériés.

## **C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

## **C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE**

### **1. Autorisation de chantier**

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

**Vous pouvez soumettre votre déclaration de chantier sur [MyPermit Environnement](#).**

**Pour les communes n'ayant pas encore intégré la plateforme MyPermit Environnement, le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/permis-d'environnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-d'environnement>**

**Pour savoir si votre commune est intégrée à MyPermit, veuillez consulter [cette page](#).**

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, cette déclaration relative au chantier doit être complétée par un inventaire amiante complet et conforme au modèle de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008.

## 2. Obligation de désamiantage

Il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

**Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement :**  
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>

## 3. Rabattement temporaire dans le cadre d'un chantier

Toute prise d'eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Dès lors, préalablement à tous les travaux de génie civil nécessitant le rabattement temporaire de nappes phréatiques, il y a lieu d'introduire **une déclaration de classe 1C** ou d'obtenir un **permis d'environnement de classe 1D** auprès de la division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement.

**Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement :**  
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/textes-de-loi/reglementation-sur-les-eaux-souterraines>

## 4. Mise hors service de citernes

S'il existe sur le site, des citernes ayant contenu des hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...) ou LPG, elles devront être mises hors service.

### 4.1. Mise hors service d'une ancienne citerne à hydrocarbures (mazout, huiles usagées,...)

Pour les citernes ayant contenu des hydrocarbures et qui ne sont pas soumises à des conditions spécifiques découlant d'un arrêté tel que l'arrêté station-service ou l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible, la mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider et dégazer** la citerne.
- 3° **Nettoyer** la citerne.
- 4° Faire évacuer les **déchets** de vidange et de nettoyage via un **collecteur/négociant/courtier de déchets dangereux agréé** en région bruxelloise. La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité.
- 5° Les **citernes enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :
  - elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
  - leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
  - elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les **citernes non enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

#### 4.2. Mise hors service d'une ancienne citerne LPG

La mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider la citerne.**
- 3° **Dégazer la citerne avec un gaz inerte.**
- 4° **Evacuer les citernes.**

**Les citernes enfouies** doivent être évacuées. Si l'évacuation des citernes pose un problème de stabilité ou de faisabilité, elles peuvent rester en place, moyennant une autorisation écrite de Bruxelles Environnement. Elles doivent de toute façon être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

**Les citernes non enfouies** doivent être évacuées ou mises hors service par exemple en coupant les tuyauteries de remplissage.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

#### 5. **Mise hors service d'installations frigorifiques, de transformateurs statiques ou évacuation de déchets dangereux provenant de l'activité antérieure**

Ces anciennes installations sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être éliminées conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis. Les installations frigorifiques doivent être démantelées par un technicien frigoriste qualifié.

### C.8. **CONDITIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ**

Les conditions figurant dans l'ordonnance relative à la conservation de la nature du 1<sup>er</sup> mars 2012 (M.B 16/03/2012) doivent être prises en compte. Toutes les conditions reprises dans le permis d'environnement sont des conditions d'exploitation supplémentaires.

1. En cas de découverte d'animaux protégés (ex : chauve-souris, rapace, écureuil, hérisson, renard, salamandre...) impactés par les activités de l'exploitant, affaiblis, malades ou blessés au point de ne plus pouvoir se déplacer, l'exploitant devra contacter sans délai l'équipe Biodiversité de Bruxelles Environnement (par téléphone au 02/563 41 97 ou 0497 599 414)<sup>2</sup>. Ces animaux sont généralement à évacuer vers un centre reconnu (pour la faune sauvage)<sup>3</sup>. Important: Les nids des espèces protégées sont également protégés.

2. Seuls sont autorisés, les éclairages de de maximum type LED, sans émission dans le spectre UV, de couleur ambre à rouge (maximum 3000 K et de préférence inférieure à 2200 K) et dont la projection lumineuse est orientée vers le bas.

<sup>2</sup> et le service environnement/ éco-conseil de l'administration communale (cf. <https://environnement.brussels/l'environnement-bruxelles/preserver-la-nature-en-ville/problemes-ecologiques-et-sanitaires#les-animaux-morts-malades-ou-blesses>)

<sup>3</sup> <https://protectiondesoiseaux.be/les-centres-de-revalidation/belgique>

3. L'utilisation de pesticides et autres produits toxiques pour l'environnement est interdite sur l'ensemble du site.

4. Seules les plantes reprises dans la liste synthétique « des espèces végétales indigènes et conseillées » peuvent être choisies pour les différentes plantations (aménagement paysager, toitures vertes, limite de parcelle, etc.) :

[http://document.environnement.brussels/opac\\_css/elecfile/IF\\_2017\\_LIST\\_EspeciesVegetales\\_indigenes\\_conseillees\\_fr](http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/IF_2017_LIST_EspeciesVegetales_indigenes_conseillees_fr)  
<https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite/la-gestion-ecologique/les-fiches-thematiques-et-recommandations-techniques> > Listes de plantes conseillées ou interdites

5. Toutes les barrières et clôtures doivent permettre le passage de la (petite) faune, par exemple en laissant un passage de minimum 10 cm dans le bas ou en prévoyant un trou de passage d'au moins 10 cm de côté, tous les 15 m environ ([https://document.environnement.brussels/opac\\_css/elecfile/RT\\_Clatures\\_faune\\_FR.pdf](https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/RT_Clatures_faune_FR.pdf)).

6. Les petits éléments de paysage, tels que les haies et bandes boisées, sont maintenus ou si possible, renforcés sur le site.

7. Le bois mort est maintenu sur place partout où c'est possible (ex : souche, « totem », sections de tronc, tas de branches...).

8. En cas de travaux de terrassement ou d'excavation, le déchargement et le stockage sont interdits dans les zones vertes. Les arbres, en ce compris leurs racines, doivent être protégés contre les véhicules de chantier.

Plus d'infos ? Renseignez nos fiches thématiques et recommandations techniques : <https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite/la-gestion-ecologique/les-fiches-thematiques-et-recommandations-techniques>

9. Conformément à l'ordonnance relative à la conservation de la nature du 1<sup>er</sup> mars 2012, l'abattage de grands arbres et l'enlèvement/déplacement des nids ou nichoirs existants sont interdits pendant la saison de reproduction de l'avifaune, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août.

### **Définitions**

PESTICIDES = Biocides et les produits phytopharmaceutiques

BIOCIDES = Produits tels que insecticides, désinfectants (pour les mains, piscines, sols, tables de travail, ...), anti-souris, répulsifs contre les moustiques, produits fongicides, produits pour la préservation du bois, ...

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

1. Les installations doivent être conformes aux 3 plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 15/01/2024 :

- Plan des installations classées,
- Plan de gestion des eaux,
- Schéma hydraulique.

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;

- 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
  - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
  - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
  - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
  - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

  - 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
  - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

## **ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 06/01/2023 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'urbanisme délivré par Bruxelles Urbanisme et Patrimoine, le 08/02/2023 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 20/02/2023;
- Procès-verbal du 26/04/2023 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune d'Anderlecht et ses annexes duquel il ressort que le projet a donné lieu à 532 réactions écrites, à une pétition comptant 132 signatures sur papier et 722 signatures en ligne ;
- Avis rendus par :
  - la Commission de Concertation en date du 27/04/2023 ;
  - le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 30/05/2023.
- Demande du Fonctionnaire Délégué de modifier les plans en date du 14/06/2023 ;
- Demande de Bruxelles Environnement de modifier les plans en date du 26/06/2023 ;
- Réception des plans modifiés pour le permis d'environnement en date du 14/12/2023 ;
- Accusé de réception complet d'Urban pour les plans modifiés en date du 11/01/2024 ;
- Accusé de réception complet de Bruxelles Environnement pour les plans modifiés en date du 22/01/2024.

## ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située principalement en zone de parcs et partiellement en zone de sports ou de loisirs de plein air au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Les zones de parc sont essentiellement affectées à la végétation, aux plans d'eau et aux équipements de détente. Elles peuvent être aménagées pour remplir leur rôle social, récréatif, pédagogique, paysager ou écologique.

La demande est donc compatible avec la destination de la zone.

2. Bruxelles Urbanisme et Patrimoine n'a pas émis d'avis sur ce dossier dans les délais requis.
3. Le site se trouve principalement en zone de parcs au PRAS et correspond donc à une zone 1 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

4. L'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement tend à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur. Or, la notion d'environnement doit être définie au regard de la définition d'incidences d'un projet qui englobe expressément la faune et la flore. Le présent permis d'environnement impose des conditions nature ayant pour objet de rendre la nuisance plus acceptable.
5. Le projet est situé en zone de risque hydrogéologique (niveau piézométrique sub-affleurant) et comporte des infrastructures souterraines (fond du bassin).

Dans ces conditions, les infrastructures souterraines peuvent constituer un obstacle à l'écoulement naturel des eaux souterraines en provoquant une remontée de la nappe phréatique en amont du bâtiment et une baisse du niveau de la nappe en aval. Ces modifications peuvent engendrer des inondations et des tassements différentiels.

Afin d'éviter ces impacts potentiels, la présente décision impose de mettre en place un dispositif drainant passif permettant de compenser efficacement les perturbations engendrées par le projet.

6. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.
7. La présente décision impose d'accroître la capacité du bassin d'orage existant à une capacité minimale de 1115 m<sup>3</sup>, de l'équiper d'un système d'infiltration des eaux de pluie (zone de marnage d'un étang de baignade) d'une capacité minimale de 200 m<sup>3</sup>, de toitures végétalisées et de prévoir un rejet d'une partie des eaux de pluie vers le Neerpedebeek afin de limiter le risque d'inondation en cas d'évènement pluvieux important.
8. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

Le présent permis impose dès lors l'aménagement de minimum **170** emplacements vélo sur le site.

9. Etant donné que l'objet de la demande comprend une démolition et/ou une transformation, la présente décision rappelle les obligations en termes de chantiers et, si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, en termes de gestion des matériaux composés d'amiante. En effet, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents vu que le permis d'urbanisme de la construction est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).  
La présente décision rappelle donc l'obligation de désamiantage avant toute démolition ou transformation et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.
10. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :

**A. Urbanisme et environnement**

1. L'abattage des arbres ;
2. La gestion du site pendant la fermeture ;
3. La volonté de prioriser la faune et la flore sur place ;
4. La protection des oiseaux pendant la période de nidification ;
5. La protection du site des nuisances comme le bruit, le vandalisme, de l'intrusion et du déversement illégal ;
6. Le rehaussement des berges de l'étang ;
7. La transformation du parc de Neerpede en lieu récréatif ;
8. La volonté de rendre une partie des berges non accessible aux humains ;
9. Les craintes de surpopulation du site, pollution (bruit, déchets, ...), dégradation de la faune et flore (piétinement, chasser les oiseaux à cause des déjections, perturbation de la nidification...) ;
10. La déformation du paysage par la construction des pavillons ;
11. Les lacunes du rapport d'incidences au niveau phytosanitaire, effets du changements climatiques, incidences sur la biodiversité, accessibilité en transports, impacts sur la zone, études des différentes espèces d'animaux ;
12. Le taux de fréquentation ;

Les motifs d'opposition A1, A2, A6 et A10 ne concernent pas le permis d'environnement. Ils n'ont pas été pris en compte dans la présente décision.

Les motifs d'opposition A5, A9 et A12 ont été pris en compte dans le cadre du projet modifié et il en a été tenu compte dans la présente décision à l'article 4 § B.2. . La présente décision reprend également des conditions relatives aux nuisances sonores, à la gestion des déchets, aux horaires d'exploitation et à la biodiversité.

Les motifs d'opposition A3 et A7 n'ont pas été pris en compte dans la présente décision. En effet, le site étant situé en zone de parc au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), il peut être aménagé pour remplir un rôle récréatif tout en conservant son rôle écologique. Le réaménagement du site vise à remplir, voir à améliorer le rôle social, récréatif, pédagogique, paysager et écologique du parc Neerpede. L'incidence de la reconversion de l'étang Moyen en étant de baignade avec zone de lagunage dans sa partie aval est limitée. En effet, le projet augmentera la valeur écologique des différentes étendues d'eau présentes sur le site : étang Mayfair, bassin d'orage et partie centrale de l'étang Moyen avec une zone de lagunage végétalisée. Cette dernière pourra alors apporter des zones de refuges pour la faune aquatique. La zone de marnage pour le Neerpedebeek présentera un nouveau tracé sinueux pour l'écoulement du Neerpedebeek avec quelques dépressions à ses abords directes. Ces dernières représenteront des micro-habitats d'un intérêt cruciale pour les jeunes amphibiens durant leurs premiers stades de développement. Il est a noté que la présente décision reprend des conditions relatives à la biodiversité.

Le motif d'opposition A4 a été pris en compte dans la présente décision. En effet, la présente décision reprend des conditions relatives à la biodiversité (C.8).

La demande A8 a été prise en compte dans l'élaboration du projet modifié. En effet, la berge sud de l'étang Moyen sera rendue inaccessible.

Le motif d'opposition A11 n'est pas fondé. En effet, le rapport d'incidences a été rédigé par un expert compétent et a été jugé complet dans la mesure où il a abordé l'ensemble des thématiques imposées par l'article 37 et l'annexe N2 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

## **B. Mobilité**

1. Pas assez d'informations sur les parkings autour du projet ;
2. Trouve que l'étude de mobilité est mal faite : sous-estimation du flux de circulation et du parking (surtout en cas d'autres événements — matches), la seule ligne de tram (81) qui dessert le site et qui sera saturée ;

Le motif B1 n'est pas fondé. En effet, le périmètre du projet comprendra 53 emplacements de stationnement voiture hors voirie (44 emplacements au parking Mayfair situé rue des Lapins et 9 emplacements situés Rue du Lièvre). Une offre de stationnement supplémentaire est disponible ailleurs dans le quartier.

Le motif B2 n'est pas fondé. En effet, les chiffres de fréquentation utilisés dans le rapport d'incidences sont des estimations maximalistes. Le rapport d'incidences a démontré que la fréquentation maximale attendue de la zone lors des pics d'affluence, ne sature pas le parc ni les accès alentours (transports en communs, itinéraires cyclables, trottoirs, stationnements) et n'impliquera pas d'impact significatif sur les conditions de circulation. Le projet augmente également l'offre en emplacements de stationnement vélo. L'intégration de la drève Olympique comme zone de parc dans le cadre de ce projet présente globalement des incidences limitées sur les flux automobiles et elle contribuera à réduire le trafic de transit à travers le quartier habité de Neerpede.

## **C. Techniques et organisation**

1. Déversement du Neerpedebeek dans l'étang moyen en cas d'orage ;
2. La manque d'informations sur le nettoyage de l'étang ;
3. Pas assez de précisions à propos de la gestion du site après réalisation ;
4. Limiter les périodes de natation seulement pendant l'été ;
5. Pas assez d'information sur le règlement de baignade ;
6. Pas assez d'information sur la vérification de la qualité de l'eau : contrôles, maladies & bactéries, algues, déjections d'animaux, crème solaire, ...
7. Pas assez d'informations sur le fonctionnement de l'étang au point de vue de l'ingénierie, captage d'eau, pompes, énergie, photovoltaïque, fonctionnement d'eau dans les ruisseaux ?
8. Pas assez d'informations sur les coûts : de fonctionnement de l'étang, des bâtiments, du personnel, de la sécurité, de la propreté, des surcoûts, d'énergie... ?

Le motif C1 n'est pas fondé. En effet, les fondations de la cunette dans laquelle s'écoule actuellement le Neerpedebeek seront conservées afin de séparer le réseau hydrographique (zone de marnage du Neerpedebeek) de l'espace de baignade. Les berges seront réhaussées entre l'étang Moyen et le Neerpedebeek afin d'éviter le déversement du Neerpedebeek dans l'étang Moyen. Lorsque la capacité de temporisation de 200 m<sup>3</sup> de l'étang de baignade sera atteinte, le surplus sera déversé vers la zone de marnage du Neerpedebeek et vers la zone de lagunage via des trop-pleins.

Le motif C2 n'est pas fondé. En effet, ces informations sont suffisamment détaillées dans les pages 148 à 152 du rapport d'incidences.

Le motif C4 n'est pas fondé. En effet, les quelques heures prévues (maximum 3h/jour) d'octobre à avril auront des incidences moindres puisque les installations ne seront accessibles qu'aux clubs sportifs.

Les motifs C3, C5, C6 ont été pris en compte dans l'élaboration du projet modifié et il en a été tenu compte dans la présente décision à l'article 4 § B.2. .

Le motif C7 n'est pas fondé. Les informations sont suffisamment détaillées dans le rapport d'incidences.

Le motif C8 ne concerne pas le permis d'environnement. Il n'en a donc pas été tenu compte dans la présente décision.

11. La commission de concertation a rendu un avis favorable, aux conditions suivantes :
- a) Respecter l'avis du SIAMU ;
  - b) Assurer que les pavés engazonnés à la fin de la rue des Lapins soient suffisamment renforcés pour le passage des poids-lourds ;
  - c) Etudier la possibilité de dévier le trajet des cheminements entre le parking de la rue de Lapins et le nouveau pont afin de rendre cette berge inaccessible au public pour protéger la faune ;
  - d) Etudier la possibilité de réduire le nombre d'abattage d'arbres ;
  - e) Clarifier la gestion du site et des activités baignade, notamment pour les aspects suivants :
    - i. apporter des précisions quant à la gestion de l'affluence du public en journée, période de l'année, etc., à savoir ceux qui se rendent à l'étang, dans l'étang de baignade et sur les possibles stagnations des personnes aux abords de cet étang ;
    - ii. apporter des précisions quant à l'encadrement de l'activité de baignade, de la sécurité et de la propreté ; préciser qui sera le gestionnaire externe pour ces domaines expliquer les modalités logistiques, économiques et sociales d'encadrement qui seront imposées aux futurs gestionnaires ;
    - iii. répondre aux problèmes de mobilité aux abords des étangs (stationnements sauvages, certaines de ces voiries sont inadaptées à un tel flux de circulation, etc.) ;
    - iv. apporter les garanties d'une bonne gestion de ce type d'équipement ; expliquer les moyens qui seront mis à disposition au supplément d'entretien et de contrôle des abords immédiats du parc central durant les périodes de grande affluence et donc sur les modalités de gestion de cet équipement ;
    - v. L'étang de nage dépend d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse afin d'assurer la bonne qualité de l'eau de baignade : expliquer l'encadrement de la partie centrale du Parc, à savoir définir le 'métier'/les compétences requises par le personnel de maintenance pour assurer cette mission ;
    - vi. s'assurer de la qualité de l'eau propre à la baignade.

Les conditions a), b), c) et d) relèvent des compétences urbanistiques. La condition e) est fondée et il en a été tenu compte dans la présente décision à l'article 4 § B.2..

12. Suite à la demande de Bruxelles Environnement de modifier la demande en cours d'instruction conformément à l'article 57 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement pour répondre aux différentes remarques précitées (CC, MPP, Collège, ...), le projet modifié a répondu à chacune d'entre elles.
13. Les rubriques 14 et 179 de la liste des installations classées ne sont pas soumises à avis SIAMU. Néanmoins, la présente décision comporte diverses impositions en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.
14. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## **ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION**

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2023 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natations et autres bains.

Barbara DEWULF  
Directrice générale adjointe

# ANNEXE I: PARAMÈTRES DE QUALITÉ DE L'EAU APPLICABLES À TOUS LES BASSINS DE NATATION ET AUTRES BAINS À TRAITEMENT BIOLOGIQUE

Paramètres	Méthodes	Unités	Valeurs limites		
			Bassins de natation et autres baignades couvertes	Bassins de natation et autres baignades non couvertes	
<b>a) Paramètres chimiques</b>					
pH	Limite inférieure	Électrométrie	Sorensen	6,0	
	Limite supérieure			8,5	
Saturation en oxygène	Limite inférieure	(au moment de l'échantillonnage)	% sat.	80	
	Limite supérieure			120	
Phosphore total	Limite supérieure	NBN EN ISO 15681-2:2019	mgP/l	Valeur recommandée : 0,01	
Nitrates	Limite supérieure	ISO 10304-1:2007	mgNO <sub>3</sub> /l	Valeur recommandée : 30	
<b>b) Paramètres bactériologiques</b>					
E. Coli	Dénombrement après filtration	UFC/100 ml	100	500	
Entérocoques intestinaux			50	200	
Pseudomonas aeruginosa			10		
Staphylococcus aureus					
Salmonelles		UFC/100 0 ml	0		
<b>c) Paramètres physiques</b>					
/	/	Valeurs impératives			
Transparence	/	Vision du fond			
Pollution visible		Absence			
Mousse, odeur		Aucune			

## ANNEXE II : PLAN DE GESTION LEGIONELLOSE

### Remarque préliminaires :

1. Le plan de gestion se réfère aux eaux sanitaires.
2. Chaque installation ayant ses caractéristiques propres, ce document ne prétend donner que les lignes directrices pour la mise en place d'un plan de gestion.
3. Il est en outre conseillé de confier la réalisation de ce plan à une société spécialisée.

### Objectif du plan de gestion :

La mise en place d'un plan de gestion, en plus de garantir la bonne connaissance des installations et du réseau hydraulique attenant, a pour objectif d'établir une méthodologie de prévention et un plan d'action permettant de prendre rapidement les mesures qui s'imposent en cas de contamination. Ce plan a donc pour objectif de limiter au maximum le risques de contamination du public et des travailleurs par la *Legionella Pneumophila*.

### Contenu de base d'un plan de gestion :

Le plan de gestion devra inclure les éléments suivants :

#### **1. Une description de l'installation** (+ schémas et plans de l'installation) :

- a. description générale ;
- b. consommation en eau ;
- c. inventaire de tous les points de prise d'eau :
  - i. avec la nature du point : robinet, douche,...
  - ii. avec référence à la localisation sur plan ;
  - iii. avec indication de la fréquence de puisage ;
- d. plan d chaque local avec localisation des prises d'eau ;
- e. plan du réseau interne de distribution d'eau chaude et froide avec mention des équipements et des points d'eaux, des vannes, points de purges,... (plan hydraulique).

N.B. : le plan de gestion devra être actualisé après chaque modification de l'installation et réévalué au moins tous les 5 ans.

#### **1. Une analyse des risques** (détermination et localisation des équipements et parties de l'installation qui présentent un risque (+ hiérarchisation du risque)). Les éléments suivants seront déterminés :

- a. les températures critiques (température de l'eau aux points de puisage (eau chaude et froide), de l'installation de production d'eau chaude (boilers, T° de départ/de retour, ...), la température des locaux, l'isolation des canalisations, la production d'aérosols,...) ;
- b. l'état de l'installation (corrosion, présence de sédiments, de biofilm,...) ;
- c. la fréquence d'utilisation des équipements ou parties du réseau ;
- d. l'existence de bras morts, d'hydrants incendie (risque de rétro-pollution),...

Les analyse de l'eau nécessaires à l'évaluation du risque seront réalisées (présence de *Legionella Pneumophila*/dénombrement,...).

#### **2. Les actions préventives** (méthodologie utilisées) :

- a. les règles d'exploitation et de maintenance (mode opératoire d'entretien/actions préventives (désinfection,...) ;
- b. le planning d'entretien ;
- c. les règles relatives au contrôle et suivi des installations (mesures de température, analyses,...) ;
- d. les éventuels instruments ou appareils à installer (thermomètres, robinets de purge,...) ;
- e. le planning de contrôle/surveillance ;
- f. les rapports de contrôle/d'analyses.

#### **3. Les actions correctives** (en cas de contamination/action à court terme) :

- a. les personnes à prévenir, les informations à transmettre ;

- b. les analyses à réaliser ;
  - c. les actions correctives à mettre en œuvre sur le réseau d'eau froide, d'eau chaude, sur la production d'eau chaude,...) ;
  - d. actions diverses.
4. **Les mesures structurelles éventuelles** à mettre en œuvre (actions à moyen et long terme) :
- a. Définir les modifications à réaliser afin d'améliorer l'installation (éliminations de bras morts, isolation de conduites – réseau/production d'eau chaude,...) ;
  - b. Établir un échéancier (en fonction de l'importance du risque).

5. **Registre**

Les incidents, actions menées, résultats d'analyses et données pertinentes ainsi que les interventions réalisées par des sociétés extérieures sont consignés dans un registre.

6. **Formations**

Les éventuelles formations (relatives à la problématique de la légionellose) du personnel responsable de la gestion de l'installation.

## ANNEXE III : SUBSTANCES NE POUVANT PAS ÊTRE DÉVERSÉES

### Liste I : familles et groupes de substances

La liste I comporte certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivantes ; à choisir principalement sur base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives:

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique
2. Composés organophosphoriques
3. Composés organostanniques
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci
5. Mercure et composés du mercure
6. Cadmium et composés du cadmium
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux

### Liste II : familles et de groupes de substances

La liste II comprend les substances qui appartiennent aux familles et groupes de substances de la liste I ainsi que certaines substances individuelles et certaines catégories de substances appartenant aux familles et groupes de substances suivants qui ont un effet nuisible sur le milieu aquatique, qui peut toutefois être limité à une zone particulière et dépendre des caractéristiques des eaux réceptrices et de leur localisation :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés:

1. zinc	11. étain
2. cuivre	12. baryum
3. nickel	13. béryllium
4. chrome	14. bore
5. plomb	15. uranium
6. sélénium	16. vanadium
7. arsenic	17. cobalt
8. antimoine	18. thallium
9. molybdène	19. tellure
10. titane	20. argent
2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste 1.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment ammoniacque, nitrites.

**Liste III : liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau**

Cette liste III transpose la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau figurant à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, telle que modifiée par la Directive 2013/39/UE.

Numéro	Numéro CAS <sup>(1)</sup>	Numéro UE <sup>(2)</sup>	Nom de la substance prioritaire <sup>(3)</sup>	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène	X
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène	
(5)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Diphényléthers bromés	X <sup>(4)</sup>
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés	X
(7)	85535-84-8	287-476-5	Chloroalcanes, C <sub>10-13</sub>	X
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos	
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos (Éthylchlorpyrifos)	
(10)	107-06-2	203-458-1	1,2-Dichloroéthane	
(11)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane	
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	X
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan	X
(15)	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène <sup>(6)</sup>	
(16)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène	X
(17)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène	X
(18)	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane	X
(19)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon	
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	
(21)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés	X
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène	
(23)	7440-02-0	231-111-14	Nickel et ses composés	
(24)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Nonylphénol	X <sup>(5)</sup>

(25)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Octylphénol <sup>(6)</sup>	
(26)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène	X
(27)	87-86-5	231-152-8	Pentachlorophénol	
(28)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) <sup>(7)</sup>	X
(29)	122-34-9	204-535-2	Simazine	
(30)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Composés du tributylétain	X <sup>(8)</sup>
(31)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzène	
(32)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (Chloroforme)	
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	X
(34)	115-32-2	204-082-0	Dicofol	X
(35)	1763-23-1	217-179-8	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluoro-octanesulfonate PFOS)	X
(36)	124495-18-7	sans objet	Quinoxyfène	X
(37)	sans objet	sans objet	Dioxines et composés de type dioxine	X <sup>(9)</sup>
(38)	74070-46-5	277-704-1	Aclonifène	
(39)	42576-02-3	255-894-7	Bifénox	
(40)	28159-98-0	248-872-3	Cybutryne	
(41)	52315-07-8	257-842-9	Cypermethrine <sup>(10)</sup>	
(42)	62-73-7	200-547-7	Dichlorvos	
(43)	sans objet	sans objet	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	X <sup>(11)</sup>
(44)	76-44-8/1024-57-3	200-962-3/ 831-0	2013- Heptachlore et époxyde d'heptachlore	X
(45)	886-50-0	212-950-5	Terbutryne	

<sup>(1)</sup> CAS: Chemical Abstracts Service.

<sup>(2)</sup> Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

<sup>(3)</sup> Lorsque des groupes de substances ont été sélectionnés, sauf indication expresse, des représentants typiques de ce groupe sont définis aux fins de l'établissement des normes de qualité environnementales.

<sup>(4)</sup> Uniquement le tétrabromodiphényléther (no CAS 40088-47-9), le pentabromodiphényléther (no CAS 32534-81-9), l'hexabromodiphényléther (no CAS 36483-60-0) et l'heptabromodiphényléther (no CAS: 68928-80-3).

<sup>(5)</sup> Nonylphénol (no CAS 25154-52-3; no UE 246-672-0), y compris les isomères 4-nonylphénol (no CAS 104-40-5; no UE 203-199-4) et 4-nonylphénol (ramifié) (no CAS 84852-15-3; no UE 284-325-5).

<sup>(6)</sup> Octylphénol (no CAS 1806-26-4; no UE 217-302-5), y compris l'isomère 4-(1,1',3,3'- tétraméthylbutyl)-phénol (no CAS 140-66-9; no UE 205-426-2).

<sup>(7)</sup> Y compris le benzo(a)pyrène (no CAS 50-32-8; no UE 200-028-5), le benzo(b)fluoranthène (no CAS 205-99-2; no UE 205-911-9), le benzo(g,h,i)perylène (no CAS 191-24-2; no UE 205-883-8), le benzo(k)fluoranthène (no CAS 207-08-9; no UE 205-916-6) et

l'indéno(1,2,3-cd)pyrène (no CAS 193-39-5; no UE 205-893-2), mais à l'exception de l'anthracène, du fluoranthène et du naphthalène, qui sont énumérés séparément.

<sup>(8)</sup> Y compris le tributylétain-cation (no CAS: 36643-28-4)

<sup>(9)</sup> Se rapporte aux composés suivants:

- sept dibenzo-p-dioxines polychlorées (PCDD): 2,3,7,8-T4CDD (no CAS 1746-01-6), 1,2,3,7,8-P5CDD (no CAS 40321-76-4), 1,2,3,4,7,8-H6CDD (no CAS 39227-28-6), 1,2,3,6,7,8-H6CDD (no CAS 57653-85-7), 1,2,3,7,8,9-H6CDD (no CAS 19408-74-3), 1,2,3,4,6,7,8-H7CDD (no CAS 35822-46-9), 1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDD (no CAS 3268-87-9);

- dix dibenzofurannes polychlorés (PCDF): 2,3,7,8-T4CDF (CAS 51207-31-9), 1,2,3,7,8-P5CDF (CAS 57117-41-6), 2,3,4,7,8-P5CDF (CAS 57117-31-4), 1,2,3,4,7,8-H6CDF (CAS 70648-26-9), 1,2,3,6,7,8-H6CDF (CAS 57117-44-9), 1,2,3,7,8,9-H6CDF (CAS 72918-21-9), 2,3,4,6,7,8-H6CDF (CAS 60851-34-5), 1,2,3,4,6,7,8-H7CDF (CAS 67562-39-4), 1,2,3,4,7,8,9-H7CDF (CAS 55673-89-7), 1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDF (CAS 39001-02-0)

- douze biphényles polychlorés de type dioxine (PCB-TD): 3,3',4,4'-T4CB (PCB 77, no CAS 32598-13-3), 3,3',4',5-T4CB (PCB 81, no CAS 70362-50-4), 2,3,3',4,4'-P5CB (PCB 105, no CAS 32598-14-4), 2,3,4,4',5-P5CB (PCB 114, no CAS 74472-37-0), 2,3',4,4',5-P5CB (PCB 118, no CAS 31508-00-6), 2,3',4,4',5'-P5CB (PCB 123, no CAS 65510-44-3), 3,3',4,4',5-P5CB (PCB 126, no CAS 57465-28-8), 2,3,3',4,4',5-H6CB (PCB 156, no CAS 38380-08-4), 2,3,3',4,4',5'-H6CB (PCB 157, no CAS 69782-90-7), 2,3',4,4',5,5'-H6CB (PCB 167, no CAS 52663-72-6), 3,3',4,4',5,5'-H6CB (PCB 169, no CAS 32774-16-6), 2,3,3',4,4',5,5'-H7CB (PCB 189, no CAS 39635-31-9).

<sup>(10)</sup> Le no CAS 52315-07-8 se rapporte à un mélange d'isomères de cyperméthrine, d'alpha-cyperméthrine (no CAS 67375-30-8), de bêta-cyperméthrine (no CAS 65731-84-2), de thêta-cyperméthrine (no CAS 71697-59-1) et de zêta-cyperméthrine (no CAS 52315-07-8).

<sup>(11)</sup> Se rapporte au 1,3,5,7,9,11-hexabromocyclododécane (no CAS: 25637-99-4), le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (no CAS 3194-55-6), l'alpha-hexabromocyclododécane (no CAS: 134237-50-6), le beta-hexabromocyclododécane (no CAS 134237-51-7) et le gamma-hexabromocyclododécane (no CAS 134237-52-8).